



Comité départemental de la Haute-Corse - F.F.E.S.S.M.

Siège social : Lotissement N°12 Domijo - 20600 FURIANI

Agrément Ministériel : du 27.06.86

par Arrêté n° 86/706 Préfecture de Haute-Corse.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Comité et des Commissions Départementales de Haute-Corse de la F.F.E.S.S.M se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation préalablement adressée par courrier électronique, le dix-huit juillet par Mme SERAFINI Présidente du Codep2B FFESSM, dans les formes et délai conformes aux dispositions statutaires. La séance s'est tenue dans les locaux de la mairie de Ville-di -Pietrabugno.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par Mme SERAFINI en qualité de Présidente. Le secrétariat est assuré par Mme BLANCHARD.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés qui laisse apparaître un total de dix-neuf membres présents ou représentés pour un total de 18299 voix soit 74, 86%.

La présidente déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. La séance est ouverte à 14h30.

Elle rappelle l'ordre du jour suivant :

14h30 Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire

Mise à jour des statuts du Codep Haute-Corse (cf. document comportant les propositions de modification).

La présidente met à disposition sur le bureau de l'assemblée tous les documents nécessaires au vote des différents points.

Elle souhaite la bienvenue aux participants et adresse ses remerciements aux membres du Comité Directeur pour leur implication dans la mise à jour des statuts.

Puis, Mme SERAFINI, Présidente, fait lecture des propositions de modification.

Remplacer

FFESSM HAUTE CORSE
Dénommée également
CODEP HAUTE CORSE
109 bis route de la corniche - Miomo
20200 Bastia

Par

COMITE DEPARTEMENTAL F.F.E.S.S.M / Haute-Corse (2B)
Dénommé également par usage : CODEP Haute-Corse (2B)
Adresse : Hameau Guaitella, lieu-dit Mangano
Ville : Ville-di-Pietrabugno

STATUTS

Remplacer

De « Pris en application des dispositionsà...En conséquence les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2005 à Corte. »

Par

« Adoptés par l'AG Extraordinaire du 22 octobre 2022

Modifiés par l'AG extraordinaire du 22 octobre 2022

Ces statuts sont pris en application des dispositions de l'Article L 131-11 du Code du Sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins FFESSM, fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 Mai 2017 à MARIIGNANE (Bouches du Rhône), des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. En conséquence les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2022 à Ville di Pietrabugno. »

TITRE I

Remplacer

« BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION »

Par

« INFORMATION GENERALE »

Remplacer

« de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée »

Par

« de l'article L 131- 11° du code du sport »

Remplacer

« Les organismes déconcentrés..... à... statuts et règlement intérieur. »

Par

« Le Comité Départemental FFESSM/Haute-Corse (2B) exerce ces attributions dans la limite du Département de Haute-Corse (2B).

Le Comité ainsi dénommé en tête des présentes et dénommé par usage « Comité départemental FFESSM/ Haute-Corse (2B) » et par abréviation CODEP Haute-Corse (2B) sera dénommé « le Comité » dans le corps des présents statuts. »

Ajouter

« BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION »

Article 1- But et Obligations

Ensemble article 1 – But et Obligations remplacé par :

« Le Comité a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Il favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, il a notamment pour missions :

1. D'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eaux intérieures (lacs, rivières et eau vive), dans son ressort territorial.
2. D'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
3. De contribuer d'une manière générale au développement durable ;
4. D'assurer les attributions d'une fédération délégataire prévues par le Code du Sport ;
5. De contribuer au « savoir nager » ;
6. D'enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire. Il permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie fédérale.

Il assure les missions prévues par les dispositions du Code du Sport et celles conformes à son objet.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège départemental à Hameau Guaitella, lieu-dit Mangano, 20200 Ville-di-Pietrabugno, lequel peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Article 2 – Composition

Remplacer

1- des membres suivants

Par

2.1 Des membres suivants

Remplacer

« prévues par..... à...le siège »

Par

« prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport dont le siège »

Remplacer

« 2- (le cas échéant) - En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes : »

Par

« 2.2 - En outre, le Comité peut comprendre également les catégories associées suivantes : »

Remplacer

« ...par le Comité Directeur départemental ; »

Par

« ...par le Comité Directeur en application des dispositions prévues par le règlement intérieur. »

Article 4.1- Affiliation

Remplacer

« Dès l'obtention de son affiliation provisoire, l'association dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité. »

Par

« Dès l'obtention de son agrément provisoire, et accompagné de la cotisation départementale et régionale la structure dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité. »

Article 4.2 -Agrément des SCA

Remplacer

« Dès l'obtention de son agrément, la SCA dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité. »

Par

« Dès l'obtention de son agrément provisoire, et accompagné de la cotisation départementale et régionale la structure dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité. »

Article 4.3 Catégories associées

Article 4.3.2- Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Remplacer

« L'agrément par la fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur ».

Dès l'obtention de son agrément, l'organisme dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité. »

Par

« L'agrément par la fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Il est précisé que le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage ainsi que les chartes signées nationalement s'imposent au Comité.

De plus, la fédération est habilitée à retirer, le cas échéant selon les procédures disciplinaires et le respect des droits de la défense prévues par les statuts de la fédération, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport, et dans ce cas, le Comité n'aura plus d'objet et ne pourra plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM. De la même manière, le Comité sera tenu de restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil pourra être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution. »

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 – Composition – Convocation – Compétences – Vote

Article 5.1 – Composition

1.Des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Après

« supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés. »

Rajouter

« Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité départemental et régional. »

2.Des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Après

«.....10 % du nombre total de membres du Comité Directeur. »

Rajouter

« Pour pouvoir voter, chaque SCA doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité départemental et régional. »

Article 5.2 – Convocation – Modalités de tenue de l'assemblée générale

1.Convocation – lieu de réunion – ordre du jour :

Remplacer

« a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 90 jours avant sa tenue. »

Par

« a) La date de l'assemblée générale, fixée par le Comité Directeur, est communiquée aux membres du Comité au plus tard 60 (soixante) jours avant sa tenue. Cette information est accompagnée d'un appel aux questions telles que définies selon les modalités du paragraphe (c) ci-dessous, 5ème alinéa et d'un appel à candidature en cas d'élection. »

Remplacer

« b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité **deux mois**, au moins, avant leur tenue. »

Par

« b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité 30 (trente) jours au moins, avant leur tenue. »

Remplacer

« L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur. »

Par

« d) L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur. »

Remplacer

« Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard soixante-quinze jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception. »

Par

« Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard 39 (trente) jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception. »

Après

« En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de notice individuelle. »

Ajouter

« En ce qui concerne les assemblées générales et notamment celles électorales, le comité pourra, au plus tard au 31 décembre de l'année civile des prochains jeux olympiques et paralympiques d'été au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux présents statuts. »

5.Quorum – Vote – Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Remplacer

« a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Comité. »

Par

« a) Le quorum défini au 5 de l'article 5-2° est calculé sur la totalité des voix du Comité. »

Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

Article 6 – Membres du Comité Directeur

Remplacer

« Le Comité est administré par un Comité Directeur de 12 membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité. »

Par

« Le Comité est administré par un Comité Directeur de 12 membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA (11 membres et 1 représentant du SCA), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité. »

Remplacer

« En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil départemental des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur. »

Par

« En application des dispositions de l'article L. 131-5° du Code du Sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil régional des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur. »

Remplacer :

« Article 7 – Election – Bureau – Mandat - Poste vacant – Révocation.

Pour être éligible majorité absolue des suffrages exprimés. »

Par

« Article 7 – Election – Bureau – Mandat – Poste vacant – Révocation.

Article 7.1 Dispositions générales

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection, jouir de ses droits civiques et être licencié et membre dans un Club de son Comité.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale Elective du comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même électorale.

Toutefois il est ici précisé qu'à compter des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2020 le mandat du Comité Directeur expirera au plus tard le 31 Décembre de l'année de l'Olympiade.

A l'exception du représentant des SCA, les 11 autres membres du Comité Directeur Départemental sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 5-1.2°. Le représentant des SCA ne figure pas sur cette liste.

Le représentant des SCA, est élu directement par ses pairs, conformément aux dispositions de l'article 17° des présents statuts.

Article 7.2 Modalités de scrutin secret uninominal

Les 12 membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal.

Dans le cas où un ou plusieurs membres éligibles au Comité Directeur se trouveraient à égalité de voix entraînant un nombre supérieur à 12 élus, il sera procédé entre les membres ex aequo à un nouveau vote aux termes duquel l'Assemblée Générale sera amenée à choisir parmi eux les membres manquants afin de respecter le nombre de 11+1 (Il en sera de même en ce qui concerne les éventuels ex aequo devant laisser leur place à une représentante des femmes conformément aux statuts). Pour complément de précisions l'Assemblée Générale sera invitée à porter sur le bulletin de vote uniquement les noms représentant le nombre manquant pour arriver à 12.

Dans le deuxième vote l'AG devra mettre les noms seulement de deux candidats pour pouvoir arriver à 12, tous bulletins comportant un nombre de candidats supérieur à ceux manquants devront être considérés comme nuls. En cas de nouvelle égalité, la personne la plus ancienne de par son appartenance à la FFESSM (licences) sera choisie.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur 40 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dès l'élection du Comité Directeur le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

La liste des candidats sera accompagnée d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à l'article III.2.2° du Règlement Intérieur de la FFESSM. Elle devra :

- Respecter les exigences de parité définies à l'article 4.V des statuts fédéraux et de l'article III.2.2° du Règlement intérieur. Toute personne intéressée pourra être informée de la proportion de licenciées de chacun des deux sexes.

- Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures devront être déposées au siège du Comité dans le respect d'un délai de 60 jours francs avant le jour de l'Assemblée Générale Elective.

Article 7.3 – Vacance d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Départemental peut pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres.

Article 7.4 – Bureau

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que défini à l'article 6°.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 7.5 – Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après énumérées :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Article 9 – Réunion – Délibération

Remplacer

« Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. »

Par

« Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, (dans le cas où il y aurait des blancs, ils devront être bâtonnés et s'il y a des ratures, elles devront être approuvées en marge et le nombre indiqué in fine avec signatures de Président et du Secrétaire) et conservés au siège de l'association. »

Remplacer

« Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative :

- Les salariés du comité s'ils y sont autorisés par le Président.

Et/ou

- Les Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur suppléant.

et/ou :

- Les autres membres du Conseil départemental des Sages

et/ou :

- Les membres honoraires.

et/ou :

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire. »

Par

« Le Président peut inviter toute personne au regard de l'ordre du jour, notamment :

- Un ou plusieurs représentants du Conseil des Sages ou plus généralement toute personne physique honorée ;
- Les Présidents de Commissions Régionales ou, en leur absence, leur 1er Vice-Président ou leur 2ème Vice-Président ;
- Les salariés du Comité ;
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire, avec voix consultative uniquement. »

Article 10 – Frais

Remplacer

« Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. »

Par

« Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par le Trésorier ou son adjoint ou d'une décision expresse du Comité Directeur. La défiscalisation, conformément au Code Général des Impôts est admise. »

Article 11- Président

« En cas de vacance du poste ... »

Remplacer

« ...par le Président adjoint... »

Par

« ...par le vice-président... »

Article 12 – Incompatibilités avec la Présidence

Remplacer

« Enfin le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré ou d'une commission dépendant du comité. »

Par

« Le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré. (et d'une commission dépendant du même Comité) ou d'une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du comité. »

TITRE III

AUTRES ORGANES DU COMITE

Section 1 : les Bureaux

Article 14 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Remplacer

« En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard 30 jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Elective. »

Par

« En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard 40 (quarante) jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Elective. »

Ajouter

Article 14.1 Autres bureaux et groupes de travail temporaires

Il peut être institué au sein du Comité un Bureau des Médailles Fédérales qui aura pour but de transmettre la proposition au Bureau Régional des Médailles

Et le cas échéant :

Un Bureau d'Ethique et de Déontologie ;

Un ou des groupes de travail temporaire ;

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur dans le cas d'existence.

Section 2 : Les Commissions

Remplacer

« Article 15 – définition

Le comité comprend des commissions départementales qui sont la déconcentration des Commissions interrégionales ou régionales et Nationales de la Fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- La Commission Apnée ;
- La Commission Archéologie Subaquatique ;
- La Commission Audiovisuelle ;
- La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- La Commission Hockey Subaquatique ;
- La Commission Juridique ;
- La Commission Médicale et de Prévention ;
- La Commission Nage avec Palmes ;
- La Commission Nage en Eau Vive ;
- La Commission Orientation Subaquatique ;
- La Commission Pêche Sous-Marine
- La Commission Plongée Souterraine ;
- La Commission Technique ;
- La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Les commissions sont actives au niveau d'un comité lorsqu'un président est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur. »

Par

« Article 15 – Définition

Le Comité comprend des commissions départementales qui sont la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération.

- La liste de ces commissions est fixée par le Règlement Intérieur de la Fédération.
- Les commissions sont classées par la nature de leurs activités.
- Les commissions sont actives au niveau d'un comité lorsqu'un président est élu.
- Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur. »

Section 3 : Les Conseils

Ajouter

« Article 19 – Le Conseil des Clubs Départementaux

Il peut être institué, suivant les besoins, au sein du Comité un conseil des Clubs, composé des présidents ou de leur représentant. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques communes aux clubs, d'informer le Comité directeur départemental de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions départementales.

Le cas échéant il se réunira lors de l'Assemblée Générale annuelle sous la présidence d'un membre du Comité Directeur Départemental désigné par ledit Comité. Le Comité Directeur Départemental peut prévoir une seconde réunion dans l'année. »

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

Remplacer

« Article 19– Définition

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1° Le revenu de ses biens ;

2° Le produit des licences reversé par la FFESSM

3° Le produit des manifestations ;

4° Eventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du comité, représentant au moins la moitié des voix dudit comité, sont présents ou représentés. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payer par les associations à la Fédération.

5° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;

6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements. »

Par

« Article 20 – Définition

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

- Le produit des licences reversé par la FFESSM ;
- Le produit des manifestations ;
- Eventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du comité, représentant au moins la moitié des voix dudit comité, sont présents ou représentés. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payé par les associations à la Fédération.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le revenu de ses biens ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements. »

Remplacer

« Article 20 – Placement »

Par

« Article 21 – Placement »

Article 21 – Placement

Remplacer

« Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'Etat). »

Par

« Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 modifié par Ordonnance 2000-1223 2000 – 12 – 14 art. 4.77° JORF du 16 Décembre 2000 en vigueur le 1er Janvier 2001 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'Etat). »

Remplacer

« Article 21- Comptabilité »

Par

« Article 22 – Comptabilité »

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Remplacer

« Article 22- Modification des statuts »

Par

« Article 23 – Modification des statuts »

Article 23 - Modification des statuts

Remplacer

« Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres du comité représentant au moins le dixième des voix. »

Par

« Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des membres du Comité représentant au moins le quart des voix comme il a été ci-dessus précisé. »

Remplacer

« Article 23 – Dissolution »

Par

« Article 24 – Dissolution »

Remplacer

« Article 24 – Formalités »

Par

« Article 25 – Formalités »

TITRE VI

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Remplacer

« Article 25 »

Par

« Article 26 »

A l'issue de la présentation et des échanges, les modifications sont soumis au vote de l'assemblée. Celles-ci sont adoptées à l'unanimité des présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h10.

Fait à Ville -di-Pietrabugno, le 22 octobre 2022

La Présidente,
Virginie SERAFINI

La Secrétaire,
Françoise BLANCHARD

Le Trésorier,
Daniel BURON